



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقَراطِيَّة الشَّعُوبِيَّة

الجَريْلَة الرَّمَضَانِيَّة

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-18 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 10 janvier 1978 portant nomination d'un juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Blida, p. 39.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 15 novembre 1977 portant homologation des opérations de constitution de l'état civili des personnes non pourvues de noms patronymiques des communes de Reggane et de Zaouiet El Kounta (wilaya d'Adrar), p. 39.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Arrêté du 3 décembre 1977 portant définition des unités de la société nationale des matériaux de construction (SNMC) pour la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 39.

Arrêté du 3 décembre 1977 portant définition des unités de la société nationale des industries des lièges et du bois (SNLB) pour la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 40.

Arrêté du 3 décembre 1977 portant définition des unités de la société nationale des tabacs et allumettes (SNTA) pour la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 41.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 3 décembre 1977 portant définition des unités de la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et de couscous (SN.SEMPAC) pour la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 41.

Décision du 3 janvier 1978 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 18 juin 1977 par la commission de reclassement des moudjahidines de la wilaya de Sétif, p. 42.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 8 décembre 1977 déterminant les modalités d'application du décret n° 76-167 du 24 octobre 1976 fixant les conditions d'acquisition et d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, p. 42.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 19 décembre 1977 fixant la date et organisant les élections pour le renouvellement des représentants du personnel aux commissions paritaires des corps de fonctionnaires du ministère de la santé publique, p. 44.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION

Décrets du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de sous-directeurs (*rectificatif*). p. 45.

Arrêté du 20 décembre 1977 portant délégation de signature au directeur de l'enseignement secondaire général, p. 45.

Arrêté du 20 décembre 1977 portant délégation de signature au directeur de la recherche pédagogique, p. 45.

Arrêté du 20 décembre 1977 portant délégation de signature au directeur de l'action sociale, p. 45.

Arrêté du 20 décembre 1977 portant délégation de signature au directeur des constructions et de l'équipement scolaires, p. 45.

Arrêté du 20 décembre 1977 portant délégation de signature au directeur des finances, p. 45.

Arrêté du 20 décembre 1977 portant délégation de signature au directeur du centre national d'alphabétisation, p. 46.

Arrêté du 20 décembre 1977 portant délégation de signature au directeur de l'institut pédagogique national, p. 46.

Arrêtés du 20 décembre 1977 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 46.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 4 juillet 1977 portant nomination du vice-recteur chargé de la recherche, de la post-graduation et des relations internationales de l'université d'Oran, p. 49.

Arrêté du 23 juillet 1977 portant création du diplôme de magister en chimie macromoléculaire, p. 49.

Arrêté du 23 juillet 1977 portant création du diplôme de magister en électronique quantique, p. 49.

Arrêté du 19 octobre 1977 portant nomination du vice-recteur chargé de la scolarité et de la pédagogie à l'université des sciences et de la technologie d'Alger, p. 49.

Arrêté du 24 décembre 1977 portant création du diplôme de magister en économie quantitative, p. 49.

Arrêté du 26 décembre 1977 portant nomination du directeur de l'institut des sciences exactes à l'université d'Oran, p. 50.

Arrêté du 26 décembre 1977 portant nomination du directeur de l'institut de biologie et des sciences de la terre à l'université d'Oran, p. 50.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 3 décembre 1977 portant création d'agences postales, p. 50.

Arrêté du 15 décembre 1977 fixant la taxe terminale et la quote-part revenant à l'administration algérienne des postes et télécommunications dans les relations téléphoniques Algérie-Syrie, p. 50.

Arrêté du 17 décembre 1977 portant création d'agence postale, p. 50.

Arrêté du 22 décembre 1977 portant création d'agence postale, p. 50.

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya de Béjaïa, p. 51.

Arrêté interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya de Tébessa, p. 51.

Arrêté interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya de Sétif, p. 52.

Arrêté interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya de Saida, p. 53.

Arrêté interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya de Constantine, p. 54.

Arrêté interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya d'Oran, p. 54.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 15 décembre 1977 relatif aux tarifs applicables dans les hôtels de tourisme, p. 55.

Arrêté du 15 novembre 1977 modifiant les modalités d'application du monopole des importations détenu par la SN.COTEC, p. 56.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 10 janvier 1978 portant nomination d'un juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Blida.

Par arrêté du 10 janvier 1978, le lieutenant Ammar Boussisse, matricule 75.010.00131, est nommé juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Blida, à compter du 1er janvier 1978.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 15 novembre 1977 portant homologation des opérations de constitution de l'état civil des personnes non pourvues de noms patronymiques des communes de Reggane et de Zaouiet El Kounta (wilaya d'Adrar).

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 fixant les conditions de constitution de l'état civil et notamment ses articles 6 et 7 inclus ;

Vu le décret n° 66-309 du 14 octobre 1966 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 5 à 8 inclus ;

Vu le procès-verbal de réunion du 17 avril 1973 de la commission de contrôle de la wilaya et les conclusions de ladite commission ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1970 portant nomination des membres de la commission centrale appelée à donner son avis au préalable de la décision d'homologation du travail de constitution de l'état civil ;

Vu le procès-verbal d'installation de la commission centrale en date du 19 février 1971.

Vu le procès-verbal des réunions de la commission centrale des 24, 25 et 26 octobre 1977 et les conclusions de ladite commission ;

Vu l'avis de la commission centrale émis en ses séances sur les travaux constitutifs et les documents annexés présentés sous la responsabilité du commissaire de l'état civil ;

Considérant que les formalités prescrites par l'ordonnance et le décret susvisés ont été remplies et qu'il n'a pas été formulé de réclamations à l'encontre des conclusions du commissaire de l'état civil ;

Sur proposition du directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil des populations de la wilaya d'Adrar, communes de Reggane et de Zaouiet El Kounta, daïra de Réggane.

Art 2. — Sont attribués aux populations concernées, les noms patronymiques dont la liste figure aux registres matricés homologués par le présent arrêté en conformité avec l'avis émis par la commission centrale.

Art. 3. — A défaut d'opposition présentée par les tiers intéressés dans le délai d'un mois fixé par l'article 11 de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 susvisée, lesdits noms patronymiques attribués aux populations concernées deviennent inattaquables.

Art. 4. — A l'expiration dudit délai d'un mois, et à défaut d'opposition, le registre matrice deviendra le premier registre de l'état civil des populations concernées.

Art. 5. — A l'expiration dudit délai d'un mois, et à défaut d'opposition, les documents probants de l'identité des populations concernées seront établis et délivrés dans les conditions de droit commun.

Art. 6. — Toutes les mesures qu'implique l'application des dispositions qui précèdent seront prises respectivement par le wali et les présidents des assemblées populaires des communes de Réggane et de Zaouiet El Kounta.

Art. 7. — Le directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et affiché dans les communes intéressées.

Fait à Alger, le 15 novembre 1977.

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Zineddine SEKFALI.

MINISTRE DES INDUSTRIES LEGERES

Arrêté du 3 décembre 1977 portant définition des unités de la société nationale des matériaux de construction (SNMC) pour la mise en place des assemblées des travailleurs.

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 67-280 du 20 décembre 1967 portant création et fixant les statuts de la société nationale des matériaux de construction (SNMC) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Sur proposition du directeur de la SNMC,

Arrête :

Article 1er. — L'entreprise socialiste SNMC est composée des unités suivantes :

- 1 — Unité siège, 17, rue Hamani - Alger.
- 2 — Unité briqueterie El Mokrani, route de Larba - El Harrach.
- 3 — Unité briqueterie Emir Abdelkader - Rouiba.
- 4 — Unité briqueterie Colonel Amrouche - Boudouaou.
- 5 — Unité cimenterie Raïs Hamidou - Alger.
- 6 — Unité isolation et bâtiment - Oued Smar - El Harrach.
- 7 — Unité travaux béton Ex-Bona - Cinq maisons - El Harrach.
- 8 — Unité amiante ciment Cheikh Belhadjad - Gué de Constantine - Kouba.
- 9 — Parc - Reghaïa.
- 10 — Unité sablière Baba Ali - Birtouta.
- 11 — Unité carrière El Maden - Meftah.
- 12 — Unité tuyaux béton - Khemis El Khechna.
- 13 — Unité plâtrière - Camp des chênes - Médéa.
- 14 — Unité tuyaux béton - Oued Fodda.
- 15 — Unité tuyaux béton - Oued Rhiou.
- 16 — Unité briqueterie Sersou - Tiaret.
- 17 — Tuyaux béton - Chaabet El Leham - Sidi Bel Abbès.
- 18 — Cimenterie Zahana - Mascara.
- 19 — Unité plâtrière Fleurus - Oran.
- 20 — Unité agglomérés ex-CMCO, 11, Bd de la Soummam - Oran.
- 21 — Unité amiante ciment Zahana - Oran.

- 22 — Carrières de l'Ouest - Mers El Kébir.
 23 — Parc régional de l'Ouest, 16, rue de la vieille mosquée - Oran.
 24 — Unité briqueterie Amni Mokhtar Tounane - Ghazaouet.
 25 — Unité plâtrière de Ghardaïa.
 26 — Unité briqueterie-tuilerie, 4, Chemms - Béjaïa.
 27 — Unité briqueterie Mezaïa, route des Massais - Béjaïa.
 28 — Unité agglomérés, 55, Bd des frères Amrani - Béjaïa.
 29 — Unité plâtrière - Djemila - Sétif.
 30 — Unité tuyaux béton - Hamma Bouziane - Constantine.
 31 — Unité céramique Ibnou Ziad - Constantine.
 33 — Unité chaux - Chettaba - Constantine.
 33 — Unité briqueterie Hamrouche Hamoudi - Skikda.
 34 — Unité carrière de l'Est, 6, rue W. Rousseau - Annaba.
 35 — Unité tuyaux béton - El Hadjar - Annaba.
 36 — Unité agglomérés d'Annaba, 24, route de l'hôpital - Annaba.
 37 — Parc régional de l'Est, 2, rue Méraïria - Annaba.
 38 — Unité briqueterie moderne - Baraki - Alger.
 39 — Unité briqueterie Hamrouche Rabah - Meftah - Blida.
 40 — Unité Siporex - Meftah - Blida.
 41 — Unité briqueterie de la Mitidja - Boufarik.
 42 — Unité briqueterie Ould Hocine Rabih - Hadjout.
 43 — Unité agglomérés de Berrouaghia - Médéa.
 44 — Unité briqueterie - Bordj Menaïel - Tizi Ouzou.
 45 — Unité agglomérés de Tizi Ghenif - Tizi Ouzou.
 46 — Unité cimenterie Hadjar Soud - Skikda.
 47 — Unité céramique sanitaire - El Milia - Jijel.
 48 — Unité briqueterie-tuilerie - El Achour.
 49 — Unité céramique - El Achour.
 50 — Entreprise génie civil, route nationale n° 5 - Alger.
 51 — Complexe briqueterie - Boudouaou.
 52 — Unité cimenterie de Meftah - Blida.
 53 — Unité amiante ciment de Meftah - Blida.
 54 — Unité complexe briqueterie-tuilerie - El Khemis.
 55 — Complexe briqueterie-tuilerie - Mers El Kébir - Oran.
 56 — Unité amiante ciment Zahana - Mascara.
 57 — Unité agglomérés Hennaya - Tlemcen.
 58 — Complexe briqueterie-tuilerie et céramique - Remchi - Tlemcen.
 59 — Unité amiante ciment - Bordj Bou Arréridj - Sétif.
 60 — Complexe plastique - zone industrielle - Sétif.
 61 — Complexe briqueterie, tuilerie, Batna.
 62 — Unités commerciales (Alger-Blida) - El Harrach.
 63 — Unités commerciales (Tadmaït-Bouira-Médéa), cité ex-Debrac - Bouira.
 64 — Unités commerciales (El Asnam-Mostaganem), 3, rue de la gare - El Asnam.
 65 — Unités commerciales (Tiaret-Mascara-Saïda) - Mascara.
 66 — Unités commerciales (Oran-Sidi Bel Abbès-Tlemcen), 30, Bd Emir Abdelkader - Oran.
 67 — Unités commerciales (Sétif-M'Sila-Béjaïa), 4, Bd du 1er Novembre - Sétif.
 68 — Unités commerciales (Constantine-Oum El Bouaghi-Skikda-Jijel), 3, rue A. Zaamouche, Constantine.
 69 — Unités commerciales (Batna-Biskra-Touggourt), 19, rue A. Nouara - Batna.
 70 — Unités commerciales (Djelfa-Laghouat), cité des cent maisons - Djelfa.
 71 — Unité commerciale (Béchar-Adrar), cité administrative - Béchar.
 72 — Unités commerciales (Annaba-Tébessa-Guelma), 2, rue Méraïria - Annaba

Arrêté du 3 décembre 1977 portant définition des unités de la société nationale des industries des lièges et du bois (SNLB) pour la mise en place des assemblées des travailleurs.

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 68-52 du 22 février 1968 portant création de la société nationale des industries des lièges et du bois (SNLB) ;

Vu l'ordonnance n° 72-43 du 3 octobre 1972 complétant l'objet de la société nationale des industries des lièges et du bois (SNLB) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 portant définition de l'unité économique ;

Vu le procès-verbal de découpage signé conjointement par le directeur général et le président de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise de la SNLB,

Arrête :

Article 1er. — L'entreprise socialiste SNLB est composée des unités suivantes :

- 1 — Unité siège social - Alger.
- 2 — Unité UTB/210 Combinat de Béjaïa - Béjaïa.
- 3 — Unité UTB/211 Emballage de Birkhadem - Alger.
- 4 — Unité UTB/212 Emballages - Oran.
- 5 — Unité UMP/310 Menuiserie et préfabriqué - Hussein Dey, Alger.
- 6 — Unité UMP/311 Menuiserie et préfabriqué - Oran.
- 7 — Unité UMP/312 Menuiserie et préfabriqué - Skikda.
- 8 — Unité UMP/313 Menuiserie et préfabriqué - Béjaïa.
- 9 — Unité UMP/314 Menuiserie et préfabriqué - Staouéli - Alger.
- 10 — Unité UMP/315 Menuiserie et préfabriqué - Birkhadem - Alger.
- 11 — Unité UMP/316 Menuiserie et préfabriqué - Baba Ali - Alger.
- 12 — Unité UMP/317 Menuiserie et préfabriqué - El Biar - Alger.
- 13 — Unité UMP/410 Meubles - Boufarik - Alger.
- 14 — Unité UMP/411 Meubles - Rouiba - Alger.
- 15 — Unité UMP/412 Mobilier métallique - Rouiba - Alger.
- 16 — Unité UMP/413 Mobilier collectivités - Annaba.
- 17 — Unité ULG/510 Bouchonnerie - Collo.
- 18 — Unité ULG/512 Bouchonnerie - Béjaïa.
- 19 — ULG/514 Bouchonnerie agglomérés - Jijel.
- 20 — ULG/517 Bouchonnerie agglomérés - Route El Hadjar - Annaba.
- 21 — Unité ULG/518 Bouchonnerie agglomérés - Oued El Aneb - Annaba.
- 22 — Unité ULG/519 Bouchonnerie agglomérés - El Annasser - Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1977.

Belaïd ABDESSELAM

Arrêté du 3 décembre 1977 portant définition des unités de la société nationale des tabacs et allumettes (SNTA) pour la mise en place des assemblées des travailleurs.

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 63-427 du 4 novembre 1963 portant création de la société nationale des tabacs et allumettes (SNTA) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 portant définition de l'unité économique ;

Vu le procès-verbal de découpage signé conjointement par le directeur général et le président de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise de la SNTA ;

Arrête :

Article 1er. — L'entreprise socialiste SNTA est composée des unités suivantes :

- 1) Unité siège - 40, rue Hocine Nourredine - Sidi M'Hammed - Alger.
- 2) Unité Production Aïssa El Bey - 40, rue Hocine Nourredine - Sidi M'Hammed - Alger.
- 3) Unité Gouraya Ali, 20, rue Mohamed Tazairt - Bab El Oued - Alger.
- 4) Unité Boudissa, 10, rue Levingstone - Bab El Oued - Alger.
- 5) Unité Boufanara, 35, rue Léon Roches - Bab El Oued - Alger.
- 6) Unité Bencherchali, 20, rue des Martyrs - Blida.
- 7) Unité Loucif, 3, rue Soissons - Constantine.
- 8) Unité Merrouche, 68, avenue Kitouni Abdeimalek - Constantine.
- 9) Unité Bentaïba, 1, rue Christophe Colomb - Oran.
- 10) Unité Bencheikh, 1, rue d'Aumale - Mostaganem.
- 11) Unité Benamara, 1, Bd Serache - Biskra.
- 12) Unité commerciale de l'Est, 26, avenue Aouati Mostefa - Constantine.
- 13) Unité commerciale centre, 5, rue Marquis de Mouteolin - Alger.
- 14) Unité commerciale Ouest, 5, Bd Hamou Boutelis - Oran.
- 15) Unité station de battage, 126, rue de Tripoli - Hussein Dey - Alger.
- 16) Unité imprimerie centrale 5, rue Marquis de Montebellun - Alger.
- 17) Unité service transport, 9, rue de l'Epolite - Sidi M'Hammed - Alger.
- 18) Unité filtres, route Ben Bouaïd - Blida.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*

Fait à Alger, le 3 décembre 1977.

Bélaïd ABDESSELAM

Arrêté du 3 décembre 1977 portant définition des unités de la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et de couscous (SN.SEMPAC) pour la mise en place des assemblées des travailleurs.

Le ministre des industries légères,

Vu le décret n° 65-89 du 26 mars 1965 portant création et fixant les statuts de la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et de couscous (SN SEMPAC) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 portant définition de l'unité économique ;

Vu le procès-verbal de découpage signé conjointement par le directeur général et le président de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise de la SN SEMPAC ;

Arrête :

Article 1er. — L'entreprise socialiste SN SEMPAC est composée des unités suivantes :

- 1 — Unité siège, 6, Bd Zirout Youcef - Alger.
- 2 — Unité Semoulerie/minoterie 110-200 - El Harrach - Alger.
- 3 — Unité Semoulerie/110-300 - Hussein Dey - Alger.
- 4 — Unité Semoulerie/110-400 - El Harrach - Alger.
- 5 — Unité Minoterie/110-500 - Sidi M'Hammed - Alger.
- 6 — Unité Pâtes/110-800 + 110-900 - Alger.
- 7 — Chocolaterie/biscuiterie 111-100 + 111-200 - Alger.
- 8 — Unité biscuiterie 111-300 + 111-400 - Hussein Dey - Alger.
- 9 — Unité Biscuiterie 111-500 + 111-600 - Sidi M'Hammed - Alger.
- 10 — Unité biscuiterie 111-700 + 111-800 - Bab El Oued - Alger.
- 11 — Unité semoulerie/pâtes 330-200 + 330-700 - Annaba.
- 12 — Unité cubage de son 330-800 - Annaba.
- 13 — Unité semoulerie/minoterie 200-200 + 200-300 - Batna.
- 14 — Unité semoulerie 350-200 - Kherrata - Béjaïa.
- 15 — Unité pâtes 350-300 - Bejaïa.
- 16 — Unité semoulerie/pâtes/supéramine 120-700 + 120-800 + 120-900 - Blida.
- 17 — Unité semoulerie 120-400 + 120-500 - Blida.
- 18 — Unité semoulerie/minoterie 120-200 - Blida.
- 19 — Unité minoterie/semoulerie 120-300 - Blida.
- 20 — Unité semoulerie/minoterie 160-200 - Boura.
- 21 — Unité semoulerie/minoterie 10-300 + 310-400 - Constantine.
- 22 — Unité minoterie/biscuiterie 310-500 + 310-800 - Constantine.
- 23 — Semoulerie 310-200 - Constantine.
- 24 — Unité semoulerie/minoterie 150-300 + 150-200 - El Asnam.
- 25 — Unité semoulerie/pâtes 240-400 + 240-700 + 240-800 - Mascara.
- 26 — Unité semoulerie 240-200 - Mascara.
- 27 — Unité minoterie 240-300 - Mascara.
- 28 — Unité minoterie 240-500 - Ain Fekan - Mascara.
- 29 — Unité semoulerie/minoterie 130-200 - Bougara - Médéa.
- 30 — Unité semoulerie/pâtes 250-200 + 250-800 - Mostaganem.
- 31 — Unité minoterie 250-300 - Mostaganem.
- 32 — Unité minoterie 250 - 400 - Relizane.
- 33 — Unité semoulerie 250-500 - Relizane.
- 34 — Unité semoulerie/minoterie pâtes 210-200 + 210-400 + 211-100 - Oran.
- 35 — Unité semoulerie/pâtes 210-300 + 211-200 - Es Senia - Oran.
- 36 — Unité cubage de son 210-900 - Oran.
- 37 — Unité minoterie orges/pâtes 210-500 + 210-800 + 211-000 - Oran.
- 38 — Unité biscuiterie 211-300 - Oran.

- 39 — Unité minoterie 210-600 - Tlélat - Oran.
 40 — Unité semoulerie 270-200 - Saida.
 41 — Unité semoulerie 320-700 + 320-200 - Sétif.
 42 — Unité semoulerie/pâtes 320-300 + 320-900 - Boussemal - Sétif.
 43 — Unité semoulerie/minoterie/pâtes 320-500 + 320-600 + 320-800 - Bordj Bou Arréridj - Sétif.
 44 — Unité semoulerie/pâtes 230-200 + 230-700 - Sidi Bel Abbès.
 45 — Unité minoterie 230-600 + 230-300 + 230-400 - Sidi Bel Abbès.
 46 — Unité minoterie 230-500 - Sidi Brahim - Sidi Bel Abbès.
 47 — Unité semoulerie 230-800 - Ain Témouchent - Sidi Bel Abbès.
 48 — Unité semoulerie/minoterie 380-200 - Skikda.
 49 — Unité pâtes 380-300 - Skikda.
 50 — Unité semoulerie 260-200 + 260-300 - Tiaret.
 51 — Unité semoulerie/minoterie 260-500 + 260-800 - Tiaret.
 52 — Unité semoulerie/minoterie 260-400 - Tiaret.
 53 — Unité minoterie/pâtes 260-600 - Frénda - Tiaret.
 54 — Unité minoterie 260-700 - Tiaret.
 55 — Unité semoulerie/pâtes 220-800 + 220-300 - Tlemcen.
 56 — Unité semoulerie/minoterie 220-400 + 220-500 + 220-600 - Tlemcen.
 57 — Unité semoulerie/minoterie 220-200 - Tlemcen.
 58 — Unité minoterie 220-700 - Ouled Mimoun - Tlemcen.
 59 — Unité semoulerie 390-300 - Bouchegouf - Guelma.
 60 — Unité semoulerie 390-200 - Guelma.
 61 — Unité Levurerie - Oued Smar - Alger.
 62 — Unité polyvalente économique 11 00 00 - El Harrach - Alger.
 63 — Unité polyvalente économique 12 00 00 Blida.
 64 — Unité polyvalente économique 33 00 00 Annaba.
 65 — Unité polyvalente économique 20 00 00 - Batna.
 66 — Unité polyvalente économique 16 00 00 - Bouira.
 67 — Unité polyvalente économique 340 000 - Biskra.
 68 — Unité polyvalente économique 350 000 - Bejaïa.
 69 — Unité polyvalente économique 28 00 00 - Béchar.
 70 — Unité polyvalente économique 31 00 00 - Constantine.
 71 — Unité polyvalente économique 18 00 00 - Djelfa.
 72 — Unité polyvalente économique 15 00 00 - El Asnam.
 73 — Unité polyvalente économique 39 00 00 - Guelma.
 74 — Unité polyvalente économique 19 00 00 - Jijel.
 75 — Unité polyvalente économique 17 00 00 - Laghouat.
 76 — Unité polyvalente économique 18 00 00 - Médéa.
 77 — Unité polyvalente économique 37 00 00 M'Sila.
 78 — Unité polyvalente économique 24 00 00 - Mascara.
 79 — Unité polyvalente économique 23 00 00 - Mostaganem.
 80 — Unité polyvalente économique 21 00 00 - Oran.
 81 — Unité polyvalente économique 18 00 00 - Ouargla.
 82 — Unité polyvalente économique 22 00 00 - Oum El Bouaghi.
 83 — Unité polyvalente économique 32 00 00 - Sétif.
 84 — Unité polyvalente économique 27 00 00 - Saida.
 85 — Unité polyvalente économique 38 00 00 - Skikda.
 86 — Unité polyvalente économique 23 00 00 - Sidi Bel Abbès.
 87 — Unité polyvalente économique 26 00 00 - Tiaret.
 88 — Unité polyvalente économique 14 00 00 Tizi Ouzou.
 89 — Unité polyvalente économique 22 00 00 - Tlemcen.
 90 — Unité polyvalente économique 36 00 00 - Tébessa.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1977.

Bélaïd ABDESSELAM

Décision du 3 janvier 1978 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 18 juin 1977 par la commission de reclassement des moudjahidines de la wilaya de Sétif

Par décision du 3 janvier 1978, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 18 juin 1977 par la commission de reclassement des moudjahidines de la wilaya de Sétif, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCPFLN.

**LISTE DES CANDIDATURES A L'OBTENTION
DE LICENCES DE DEBITS DE TABACS RETENUES
PAR LA COMMISSION DE WILAYA DE RECASEMENT
DU 18 JUIN 1977**

Noms et prénoms des bénéficiaires	Centres d'exploitation	Dairas
Lamri Bouguettoucha	Aïn Oulmène	Aïn Oulmène
Brahim Naïdja	Sétif	Sétif

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 2 décembre 1977 déterminant les modalités d'application du décret n° 76-167 du 24 octobre 1976 fixant les conditions d'acquisition et d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service.

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 76-167 du 24 octobre 1976 fixant les conditions d'acquisition et d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service et notamment son article 5.

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires visés aux articles 2 et 3 du décret n° 76-167 ou 24 octobre 1976 et émargeant au budget de l'Etat peuvent obtenir, dans les conditions ci-après, un prêt en vue de l'acquisition pour les besoins du service, soit d'un véhicule automobile neuf, soit du véhicule administratif qui leur est affecté dans le cadre de leurs fonctions.

Art. 2. — Pour l'acquisition d'un véhicule automobile neuf, le montant du prêt ne peut excéder trente huit mille dinars (38.000 DA) pour les titulaires d'emplois supérieurs et vingt six mille dinars (26.000 DA) pour les autres personnels.

Pour l'acquisition du véhicule administratif utilisé, le montant du prêt doit correspondre à la valeur vénale du matériel, telle qu'elle résulte de l'estimation qui sera effectuée par les services des affaires domaniales et foncières, sans toutefois excéder trente huit mille dinars (38.000 DA) pour les titulaires d'emplois supérieurs et vingt six mille dinars (26.000 DA) pour les autres personnels.

La cession est faite de gré à gré par l'administration des affaires domaniales et foncières.

Le produit de la cession est versé au budget de l'Etat.

Art. 3. — Le remboursement du prêt doit être réalisé dans un délai qui ne peut être supérieur à sept ans, au moyen de retenues mensuelles égales faites sur le traitement de l'intéressé. Si l'il s'agit d'un véhicule déjà utilisé, la direction des affaires domaniales et foncières fixera la durée de remboursement en tenant compte de la valeur vénale du véhicule.

Les bénéficiaires ont, de toutes les façons, la faculté de se libérer avant le terme fixé par l'administration.

Art. 4. — Les demandes de prêt pour acquisition d'un véhicule neuf formulées par les personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont instruites annuellement par les ministères et transmises au ministère des finances (direction du budget et du contrôle).

Elles sont satisfaites dans la limite des crédits affectés à de telles opérations et dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les demandes d'acquisition du véhicule administratif utilisé sont instruites par le ministère des finances et satisfaites dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 6. — Les demandes de prêt ou d'acquisition de véhicules administratifs utilisés formulées par les intéressés soit transmises au ministère des finances, par les services gestionnaires, accompagnées des documents ci-après :

— l'engagement souscrit par les bénéficiaires d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et de se conformer à toutes les dispositions du présent arrêté.

— la copie conforme du texte de nomination,

— la décision de l'autorité compétente autorisant l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, par les agents visés à l'article 3 du décret n° 76-167 du 24 octobre 1976 susvisé et appartenant aux corps et services d'inspection, de contrôle et d'enquête.

Art. 7. — Les demandes retenues font l'objet selon le cas, d'une décision soit d'attribution de prêt soit de cession de véhicule précisant notamment :

— le montant du prêt ou le prix de la cession,

— le délai de remboursement et le montant de la retenue mensuelle qui sera opérée sur le traitement du bénéficiaire.

Art. 8. — La décision d'attribution de prêt est notifiée à la direction de l'administration générale du ministère des finances, à l'ordonnateur concerné et à l'agent comptable central du trésor, comptable assignataire.

Art. 9. — La direction de l'administration générale établit au nom du bénéficiaire un titre de paiement en l'accompagnant des attestations prévues à l'article 7 ci-dessus, ainsi que d'un titre de perception précisant les noms, grade, résidence du bénéficiaire, montant de la somme due, date et montant des mensualités.

Art. 10. — Toutefois, l'exécution du titre de paiement est subordonnée à la preuve administrée par le bénéficiaire qu'il peut prendre possession du véhicule dans le délai d'un mois suivant paiement du prêt.

Art. 11. — Dans le délai d'un mois à compter de la date de versement du prêt, l'attributaire fait parvenir à l'ordonnateur concerné :

1^o une déclaration, en double exemplaire, indiquant :

— le type du véhicule,
— la marque,
— le numéro d'immatriculation,
— la référence de la police d'assurance obligatoire.

2^o la facture acquittée en double exemplaire indiquant que la totalité du prix du véhicule a été payée.

Art. 12. — Dès réception de ces documents, l'ordonnateur requiert du wali compétent une inscription de gage au profit de l'Etat.

Après le règlement intégral du prêt le wali procède à la radiation de l'inscription de gage à la demande de l'ordonnateur compétent.

Art. 13. — Dans le mois qui suit le versement, l'ordonnateur adresse au comptable assignataire :

- un exemplaire de la déclaration fournie par le bénéficiaire,
- un exemplaire de la facture acquittée,
- une copie du reçu d'inscription de gage.

Art. 14. — Au cas où ces diverses justifications ne sont pas fournies dans les délais prescrits, l'ordonnateur établit immédiatement un ordre de versement pour le montant total des sommes restant dues.

Les agents ayant fait l'objet de ces ordres de versement ne peuvent pas solliciter de nouveau prêt dans le délai de cinq ans.

Art. 15. — Dans le cas d'un véhicule administratif utilisé, la décision de cession est notifiée à l'ordonnateur et au comptable public compétents.

L'ordonnateur procède d'une part au remboursement du prix de la cession au moyen de retenues mensuelles faites sur le traitement de l'intéressé jusqu'à concurrence du montant de ladite cession et, d'autre part à l'inscription de gage au profit de l'Etat.

Art. 16. — Lorsqu'un agent débiteur d'un reliquat de prêt est muté avec changement de résidence, son dossier administratif doit être accompagné des documents relatifs au prêt dont la retenue doit être poursuivie sans discontinuité par le nouvel ordonnateur.

Le certificat de cessation de paiement doit notamment préciser le montant et la date du prêt, le nombre de mensualités déjà retenues et restant à retenir et le nouvel ordonnateur du traitement du bénéficiaire.

Art. 17. — En cas de mutation hors du territoire national ou de mise à la retraite du bénéficiaire du prêt, les sommes restant dues sont remboursées immédiatement.

En cas de décès du bénéficiaire, le remboursement est effectué dans le délai d'un an.

Art. 18. — Les prêts pour acquisitions de véhicules neufs sont imputés au compte 304-603 « avances aux fonctionnaires pour achat de véhicules automobiles ».

Les modalités d'alimentation et de fonctionnement de ce compte feront l'objet d'une instruction du ministère des finances.

Art. 19. — Les bénéficiaires de prêt ou de cession aimable n'ont la libre disposition de leur véhicule qu'après remboursement total de la somme due.

Art. 20. — Les personnels ayant déjà bénéficié d'un prêt ne peuvent en obtenir un nouveau qu'après un délai de cinq ans décompté de la date d'attribution du prêt précédent remboursé.

Toutefois, dans le cas d'un véhicule détruit par incendie ou par accident ou volé, le délai ci-dessus ne sera pas opposé pour l'octroi d'un nouveau prêt, sous réserve du remboursement intégral du prêt précédent.

Art. 21. — Les bénéficiaires d'une cession aimable d'un véhicule administratif peuvent obtenir un prêt pour acquisition d'un matériel neuf après un délai de trois ans décompté de la date de cession et sous réserve du règlement intégral du prix de cette cession.

Ce délai ne sera pas opposable en cas de vol ou de sinistre ou de réforme justifiée sous réserve du remboursement intégral des sommes dues au trésor au titre de la cession du matériel en cause.

Art. 22. — La perte de la qualité à raison de laquelle le prêt a été consenti entraîne le remboursement intégral des sommes restant dues à compter de la date d'effet de l'acte qui a prononcé cette mesure.

Art. 23. — Sous réserve des dispositions des articles 24 et 25 ci-après, les cadres des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif, du Parti et des organisations

de masse visés à l'article 3 du décret n° 76-167 du 24 octobre 1976 susvisé peuvent bénéficier dans les mêmes conditions, de prêts en vue de l'acquisition soit d'un véhicule neuf, soit du véhicule qui leur est affecté pour les besoins de leurs fonctions.

Art. 24. — Les prêts pour acquisition de véhicules neufs sont accordés sur les fonds propres des collectivités et organismes concernés lesquels doivent en outre en suivre le remboursement moyen de précompte sur les traitements et salaires.

Art. 25. — Le prix de cession du véhicule utilisé résulte de l'estimation qui est effectuée par les services des affaires domaniales et foncières.

Il est versé au budget propre de la collectivité ou de l'organisme concerné.

Art. 26. — Le directeur du budget et du contrôle, le directeur des affaires domaniales et foncières, le directeur du trésor, du crédit et des assurances, le directeur de l'administration générale du ministère des finances, et le directeur général de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1977.

Le secrétaire général
de la Présidence,
de la République,

Abdelmadjid ALAHOUN. Mohammed Seddik BENYAHIA.

Le ministre des finances,

- 10 — Educateurs pour jeunes handicapés physiques et mentaux.
- 11 — Lieutenants de police sanitaire.
- 12 — Directeurs d'administration hospitalière de 2ème classe.
- 13 — Directeurs d'administration hospitalière de 3ème classe.
- 14 — Directeurs d'administration hospitalière de 4ème classe.
- 15 — Inspecteurs de la population et de l'action sociale.
- 16 — Economes d'établissements hospitaliers de 2ème classe.
- 17 — Economes d'établissements hospitaliers de 3ème classe.
- 18 — Economes d'établissements hospitaliers de 4ème classe.
- 19 — Attachés d'administration.
- 20 — Secrétaires d'administration.
- 21 — Agents d'administration.
- 22 — Agents dactylographes.
- 23 — Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie.
- 24 — Ouvriers professionnels de 1ère catégorie.
- 25 — Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie.
- 26 — Agents de bureau.
- 27 — Gardes de police sanitaire.
- 28 — Ouvriers professionnels de 3ème catégorie.
- 29 — Agents de service.

Art. 2. — Les déclarations de candidature dûment signées par les fonctionnaires candidats, devront parvenir au ministère de la santé publique, direction de l'administration générale, sous-direction des personnels, 4ème bureau, le 20 février 1978 au plus tard.

Art. 3. — Il est créé au ministère de la santé publique, direction de l'administration générale, sous-direction des personnels, un bureau central de vote, chargé de proclamer les résultats des élections. Ce bureau sera ouvert de 8 heures à 18 heures, le jour des élections. Les membres de ce bureau seront désignés par décision du ministre de la santé publique.

Art. 4. — Les listes des élections seront affichées dans tous les établissements et services de santé publique avant le 1er mars 1978.

Art. 5. — Sont électeurs les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou de détachement.

Art. 6. — Peuvent voter par correspondance, les fonctionnaires exerçant dans les services extérieurs, ceux en congé de détente ou de détachement.

L'électeur votant par correspondance insérera son bulletin de vote dans une enveloppe sans marque extérieure, qu'il cachètera. Cette enveloppe dûment cachetée sera, à son tour, insérée dans une autre enveloppe portant mention du nom, du grade, de l'affectation et de la signature de l'électeur.

Ce vote par correspondance devra parvenir au bureau central de vote, avant la clôture du scrutin, le 14 mars 1978 à 12 heures, dernier délai.

Art. 7. — Les électeurs procéderont à un choix parmi les candidats figurant sur la liste dans la limite du nombre des représentants du personnel, titulaires et suppléants, fixé par l'arrêté interministériel du 19 mars 1971 susvisé.

Art. 8. — Les opérations de dépouillement du scrutin seront effectuées au bureau central de vote.

Art. 9. — Le bureau central de vote prévu à l'article 3 ci-dessus, comprend :

- un président,
- un secrétaire,
- un délégué de la liste des candidats, militant du Parti du Front de libération nationale.

Art. 10. — Le bureau central de vote proclame les résultats. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages et, à égalité de voix, par priorité d'âge et d'ancienneté, les premiers étant déclarés membres titulaires, les suivants élus membres suppléants.

Art. 11. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1977.

P. le ministre de la santé publique,

Le secrétaire général,
Mohamed BOUGARA

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 19 décembre 1977 fixant la date et organisant les élections pour le renouvellement des représentants du personnel aux commissions paritaires des corps de fonctionnaires du ministère de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 1971 portant création des commissions paritaires des personnels du ministère de la santé publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 novembre 1974 portant prorogation des mandats des commissions paritaires des personnels du ministère de la santé publique ;

Vu l'instruction n° 10 du 14 novembre 1969 relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions paritaires ;

Arrête :

Article 1er. — La date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel aux commissions paritaires, est fixée au 14 mars 1978. Ces commissions concernent les corps ci-dessous énumérés :

- 1 — Médecins de santé publique.
- 2 — Chirurgiens-dentistes.
- 3 — Pharmaciens de la santé publique.
- 4 — Techniciens paramédicaux.
- 5 — Capitaines de police sanitaire.
- 6 — Agents paramédicaux spécialisés.
- 7 — Surveillants d'établissements d'enseignement spécialisé.
- 8 — Agents paramédicaux.
- 9 — Aides paramédicaux.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION

Décrets du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de sous-directeurs (rectificatif).

J.O. N° 82 du 25 décembre 1977

Pages 1023, 2ème colonne,

Au lieu de :

Par décret du 1^{er} décembre 1977, M. Mahmoud Chibani est nommé en qualité de sous-directeur des services sociaux scolaires...

Lire :

Par décret du 1^{er} décembre 1977, M. Mahmoud Chibani est nommé en qualité de sous-directeur de l'alimentation scolaire...

Le reste sans changement.

Arrêté du 20 décembre 1977 portant délégation de signature au directeur de l'enseignement secondaire général.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature.

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Rachid Ousseidik, en qualité de directeur de l'enseignement secondaire général ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Ousseidik, directeur de l'enseignement secondaire général, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Arrêté du 20 décembre 1977 portant délégation de signature au directeur de la recherche pédagogique.

Le ministre d. l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Mohamed Belkaïd, en qualité de directeur de la recherche pédagogique ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Belkaïd, directeur de la recherche pédagogique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Arrêté du 20 décembre 1977 portant délégation de signature au directeur de l'action sociale.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature.

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de Mme Dalila Zaïbek, en qualité de directeur de l'action sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Dalila Zaïbek, directeur de l'action sociale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Arrêté du 20 décembre 1977 portant délégation de signature au directeur des constructions et de l'équipement scolaires.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Bensalem Damerdji, en qualité de directeur des constructions et de l'équipement scolaires

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bensalem Damerdji, directeur des constructions et de l'équipement scolaires, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Arrêté du 20 décembre 1977 portant délégation de signature au directeur des finances.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature.

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Maâmar Nouar, en qualité de directeur des finances ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Maâmar Nouar, directeur des finances, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Arrêté du 20 décembre 1977 portant délégation de signature au directeur du centre national d'alphabétisation.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation :

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Mohamed Lamrani, en qualité de directeur du centre national d'alphabétisation.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Lamrani, directeur du centre national d'alphabétisation, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Arrêté du 20 décembre 1977 portant délégation de signature au directeur de l'institut pédagogique national.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Mohamed Belhamissi, en qualité de directeur de l'institut pédagogique national ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Belhamissi, directeur de l'institut pédagogique national, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Arrêtés du 20 décembre 1977 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Ferhat Taïeb, en qualité de sous-directeur de l'organisation scolaire à la direction de l'enseignement fondamental ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ferhat Taïeb, sous-directeur de l'organisation scolaire à la direction de l'enseignement fondamental, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature.

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Ahmed Smaï, en qualité de sous-directeur de la gestion financière à la direction des finances

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Smaï, sous-directeur de la gestion financière à la direction des finances, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Mohamed Slimane Khelifa, en qualité de sous-directeur des archives et de la documentation à la direction de l'administration générale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Slimane Khelifa, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Abdallah Seddiki, en qualité de sous-directeur de l'éducation extra et pré-scolaire à la direction de la formation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdallah Seddiki, sous-directeur de l'éducation extra et pré-scolaire à la direction de la formation, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Ali Reghis en qualité de sous-directeur du budget à la direction des finances ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Reghis, sous-directeur du budget à la direction des finances, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Rachid Mechai en qualité de sous-directeur des personnels à la direction de l'enseignement secondaire technique ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Mechai, sous-directeur des personnels à la direction de l'enseignement secondaire technique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Kamel Ouzrout, en qualité de sous-directeur du matériel à la direction de l'administration générale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kamel Ouzrout, sous-directeur du matériel à la direction de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Larbi Merazga, en qualité de sous-directeur des personnels de la direction de l'enseignement fondamental ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Larbi Merazga, sous-directeur des personnels de la direction de l'enseignement fondamental, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Rachid Mechai en qualité de sous-directeur des personnels à la direction de l'enseignement secondaire technique ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Mechai, sous-directeur des personnels à la direction de l'enseignement secondaire technique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Mohamed Khelifa en qualité de sous-directeur des examens et de l'orientation scolaire à la direction de l'enseignement fondamental ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Khelifa, sous-directeur des examens et de l'orientation scolaire à la direction de l'enseignement fondamental, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Mokhtar Hasbellaoui en qualité de sous-directeur des constructions à la direction des constructions et de l'équipement scolaires ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mokhtar Hasbellaoui, sous-directeur des constructions à la direction des constructions et de l'équipement scolaires à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature.

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Mohamed Tahar Dridi, en qualité de sous-directeur de la tutelle des établissements à la direction des finances ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Tahar Dridi, sous-directeur de la tutelle des établissements à la direction des finances, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature.

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Bachir Djenidi, en qualité de sous-directeur des personnels à la direction de l'enseignement secondaire général ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bachir Djenidi, sous-directeur des personnels à la direction de l'enseignement secondaire général, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Mahmoud Chibani, en qualité de sous-directeur de l'alimentation scolaire à la direction de l'action sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahmoud Chibani, sous-directeur de l'alimentation scolaire à la direction de l'action sociale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Kacem Bensalah, en qualité de sous-directeur de la planification à la direction de la planification et des statistiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kacem Bensalah, sous-directeur de la planification à la direction de la planification et des statistiques, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Mouloud Aoudjhane, en qualité de sous-directeur de l'organisation scolaire à la direction de l'enseignement secondaire technique ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mouloud Aoudjhane, sous-directeur de l'organisation scolaire à la direction de l'enseignement secondaire technique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Abdelkader Amir, en qualité de sous-directeur des programmes à la direction de la recherche pédagogique ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Amir, sous-directeur des programmes à la direction de la recherche pédagogique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Mokhtar Akchiche, en qualité de sous-directeur des personnels à la direction de l'administration générale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mokhtar Akchiche, sous-directeur des personnels à la direction de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Mohand Ou Belaïd Aït Saïd, en qualité de sous-directeur des examens et de l'orientation scolaire à la direction de l'enseignement secondaire général ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohand Ou Belaïd Aït Saïd, sous-directeur des examens et de l'orientation scolaire à la direction de l'enseignement secondaire général, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Abdelhamid Saadi, en qualité de sous-directeur des examens et de l'orientation scolaire à la direction de l'enseignement secondaire technique ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Saadi, sous-directeur des examens et de l'orientation scolaire à la direction de l'enseignement secondaire technique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 4 juillet 1977 portant nomination du vice-recteur chargé de la recherche, de la post-graduation et des relations internationales de l'université d'Oran.

Par arrêté du 4 juillet 1977, M. Mehdi Bensmaïne est nommé en qualité de vice-recteur chargé de la recherche de la post-graduation et des relations internationales de l'université d'Oran.

Arrêté du 23 juillet 1977 portant création du diplôme de magister en chimie macromoléculaire.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en chimie macromoléculaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juillet 1977.

Abdellatif RAHAL.

Arrêté du 23 juillet 1977 portant création du diplôme de magister en électronique quantique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en électronique quantique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juillet 1977.

Abdellatif RAHAL.

Arrêté du 19 octobre 1977 portant nomination du vice-recteur chargé de la scolarité et de la pédagogie à l'université des sciences et de la technologie d'Alger.

Par arrêté du 19 octobre 1977, M. Othman Damerdji est nommé en qualité de vice-recteur chargé de la scolarité et de la pédagogie à l'université des sciences et de la technologie d'Alger.

Arrêté du 24 décembre 1977 portant création du diplôme de magister en économie quantitative.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en économie quantitative.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1977.

Abdellatif RAHAL.

Arrêté du 26 décembre 1977 portant nomination du directeur de l'institut des sciences exactes à l'université d'Oran.

Par arrêté du 26 décembre 1977, M. Fawzi Benhabib est nommé en qualité de directeur de l'institut des sciences exactes à l'université d'Oran.

Arrêté du 26 décembre 1977 portant nomination du directeur de l'institut de biologie et des sciences de la terre à l'université d'Oran.

Par arrêté du 26 décembre 1977, M. Bouziane Semmoud est nommé en qualité de directeur de l'institut de biologie et des sciences de la terre à l'université d'Oran.

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 3 décembre 1977 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 3 décembre 1977, est autorisée à compter du 10 décembre 1977, la création de trois établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Ras el ma	Agence postale	Aïn Touta	Aïn Touta	Aïn Touta	Batna
Bouaidel	»	Béni Amrane	Béni Amrane	Lakhdaria	Bouira
Erg Farradj	»	Béchar-EP	Abadla	Abadla	Béchar

Arrêté du 15 décembre 1977 fixant la taxe terminale et la quote-part revenant à l'administration algérienne des postes et télécommunications dans les relations téléphoniques Algérie-Syrie.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles 351, 352 et 352^o ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Malaga Torremolinos le 25 octobre 1973, et notamment son article 30 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la Syrie, la taxe terminale revenant à l'administration algérienne des postes et télécommunications est fixée comme suit

1 — CONVERSATION DE POSTE A POSTE :

- Première période indivisible de 3 minutes : 7,50 francs-or (pour une taxe globale de 15 francs-or soit 24,30 DA).
- Par minute supplémentaire : 2,50 francs-or (pour une taxe globale de 5 francs-or soit 8,10 DA).

2. — CONVERSATION PERSONNELLE :

- Première période indivisible de 3 minutes : 10,00 francs-or (pour une taxe globale de 20 francs-or soit 32,40 DA).
- Par minute supplémentaire : 2,50 francs-or (pour une taxe globale de 5 francs-or soit 8,10 DA).

Art. 2 — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er janvier 1978.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1977.

Mohamed ZERGUINI

Arrêté du 17 décembre 1977 portant création d'agence postale.

Par arrêté du 17 décembre 1977, est autorisée, à compter du 24 décembre 1977, la création d'un établissement défini au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Maaziz	Agence postale	Maghnia	Hammam Boughrara	Maghnia	Blida

Arrêté du 22 décembre 1977 portant création d'agence postale.

Par arrêté du 22 décembre 1977, est autorisée, à compter du 29 décembre 1977, la création d'un établissement défini au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Ras El Ma	Agence postale	Azzaba	Azzaba	Azzaba	Skikda

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya de Béjaïa.

Le ministre de l'habitat et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 74-129 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Béjaïa ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 30 février 1974 ci-dessus et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 susvisée ;

Vu le décret n° 76-28 du 7 février 1976 fixant les modalités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction ;

Sur proposition du wali de Béjaïa.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomérations de la wilaya de Béjaïa sont classées selon les catégories suivantes :

Catégorie A (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,40) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Béjaïa	Béjaïa
Aokas	Aokas
Akbou	Akbou
Tazmalt	Tazmalt
Ouzellaguen	Ouzellaguen
Souk El Tenine	Souk El Tenine
Sidi Aïch	Sidi Aïch

Catégorie B (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,35) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Tichi	Tichi
Ighil Ali	Mouka (Ighil Ali)
Mahfouda	Amalou (Mahfouda)
Béni Chebana	Béni Chebana
Béni Ourtilane	Béni Ourtilane
Boudjellil	Boudjellil
El Kseur	El Kseur
Toudja	Toudja
Barbacha	Barbacha
Kendira	Kembita
Kendira	Kendira
Semaoune	Semaoune
Kherrata	Kherrata
Darguina	Darguina
Taskriout	Taskriout
Timezrit Il Matten	Timezrit Il Matten
Adekar Kebbouche	Adekar Kebbouche
Taourirt Ighil	Taourirt Ighil
Chemini	Chemini
Akfadou	Akfadou

Catégorie C (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,30) :

COMMUNE	AGGLOMERATION
Seddouk	Seddouk

Art. 2. — La densité de construction qui est définie comme étant le rapport de la surface construite sur la surface de terrain devant servir à la détermination des surfaces de terrain nécessaires à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite, définie à l'article 2 du décret n° 76-28 susvisé, ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum fixé à l'article précédent pour chaque agglomération citée.

Art. 3. — Le wali de Béjaïa et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 14 novembre 1977.

P. le ministre de l'habitat

et de la construction,

Le secrétaire général,

Aboubekr BELKAID.

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Zineddine SEKFALLI.

Arrêté interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya de Tébessa.

Le ministre de l'habitat et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 74-135 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Tébessa ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 30 février 1974 ci-dessus et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 ;

Vu le décret n° 76-28 du 7 février 1976 fixant les modalités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction ;

Sur proposition du wali de Tébessa.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomérations de la wilaya de Tébessa sont classées selon les catégories suivantes :

Catégorie A (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,40) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Chéria	Chéria
Tébessa	Tébessa

Catégorie B (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,35) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
El Oglia	El Oglia
Bir El Ater	Bir El Ater
Djebel Onk	Oum Ali
El Aouinet	El Aouinet
Ouenza	Ouenza
Tébessa	Tébessa
El Kouif	El Kouif
Elma Labiod	Elma Labiod
Hammamet	Bir Khenafis
Hammamet	Hammamet

Catégorie B (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,30) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Cherchar	Taberdga
Cherchar	Djellal
Cherchar	Kheirane
Mahmel	Tazougart
Ouled Rechache	Zouï
Ouled Rechache	Babar
Khangat Sidi Nadji	Khangat Sidi Nadji
Khangat Sidi Nadji	Ouldja Djanoub
Khangat Sidi Nadji	Tibou Ahmed
Bir El M'Kadrem	Bir El M'Kadrem
Négrine	Négrine
Négrine	Perkane
Morsott	Morsott
Aïn Zerga	Aïn Zerga
Aïn Zerga	El Meridj

Art 2. — La densité de construction qui est définie comme étant le rapport de la surface construite sur la surface de terrain devant servir à la détermination des surfaces de terrain nécessaires à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite, définie à l'article 2 du décret n° 76-28 susvisé, ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum fixé à l'article précédent pour chaque agglomération citée.

Art. 3. — Le wali de Tébessa et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 14 novembre 1977.

P. le ministre de l'habitat et de la construction,
Le secrétaire général,
Aboubekr BELKAID.

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Zineddine SEKFALL.

Arrêté interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya de Sétif.

Le ministre de l'habitat et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 74-22 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes;

Vu l'ordonnance n° 74-60 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir;

Vu le décret n° 74-142 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Sétif;

Vu le décret n° 75-108 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-22 du 30 février 1974 ci-dessus et notamment son article 8;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 susvisée;

Vu le décret n° 76-23 du 7 février 1976 fixant les modalités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction;

Sur proposition du wali de Sétif.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomérations de la wilaya de Sétif sont classées selon les catégories suivantes :

Catégorie A (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,40) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Sétif	Sétif
Sétif	Aïn Sefika
Sétif	Mezlioug
Sétif	Fermatou
Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj
Medjana	Aïn Soltane
Bazer Sakra	Bazer Sakra
Bougaa	Aïn Roua
Aïn El Kébira	Aïn El Kébira
Aïn El Kébira	Ouled Yaïch
Saïah Bey	Salah Bey
Aïn Azel	Aïn Azel
Guidjel	Guidjel
Ras El Oued	Ras El Oued
Aïn Taghrout	Aïn Taghrout
Aïn Taghrout	Bir Kasdali
Aïn Taghrout	El Mahdia
Sidi Embarek	Sidi Embarek
Sidi Embarek	Yayadat
Sidi Embarek	El Anasser
Sidi Embarek	Bel Imour
Bordj Ghdir	Bordj Ghdir
Bir El Arche	Bir El Arche
El Hamadja	El Hamadja

Catégorie B (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,35) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Sétif	Aïn Trik
Aïn Abessa	Aïn Abessa
Aïn Abessa	Aïn Arnat
Bordj Bou Arréridj	Cherchar
Mansoura	Mansoura
Teniet En Nasr	Teniet En Nasr
Teniet En Nasr	Tiz Dekt Taffertast)
Djaafra	Djaafra
Djaafra	El Main
Djaafra	Teffreg (Ouled Khélifa)
Bordj Zemoura	Bordj Zemoura
El Eulma	El Eulma
Djemila	Djemila
Beida Bordj	Beida Bordj
Bougaa	Bougaa
Bougaa	Hammam Guergour
Bousselam	Bousselam
Bousselam	Bouandas
Guenze	Guenze
Tala Ifacene	Tala Ifacène
Tala Ifacene	Mackiane
Tala Ifacene	Oued Sebt
Tala Ifacene	Tizi M'Braham
Aïn El Kebira	Ouled Addouane
Arbaoun	Béni Aziz
Amoucha	Amoucha
Amoucha	Tizi N'Bechar
Babor	Babor (Souk El Djemaa)
Aïn Oulmène	Aïn Oulmène
Aïn Ahdjar	Aïn Ahdjar

Catégorie C (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,30) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Aïn Abessa	El Ouricia
Medjana	El Achir
El Mehir	El Menir
El Mehir	Bendaoud
Bir El Arche	Bellaa
Béni Fouda	Béni Fouda
Oum Ladjoul	Oum Ladjoul
Oum Ladjoul	Sokhna
Aïn Taghrout	Tixter
El Eulma	El Ouedja
El Eulma	El Malah
Aïn Oulmène	Ksar El Abtal
Aïn Oulmène	Guellal
Aïn Oulmène	Bir El Biad
Aïn El Kébira	Akhrif Bourdim

Art 2. — La densité de construction qui est définie comme étant le rapport de la surface construite sur la surface de terrain devant servir à la détermination des surfaces de terrain nécessaires à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite, définie à l'article 2 du décret n° 76-28 susvisé, ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum fixé à l'article précédent pour chaque agglomération citée.

Art. 3. — Le wali de Sétif et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1977.

P. le ministre de l'habitat et de la construction,
Le secrétaire général,
Aboubekr BELKAID.

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Zineddine SEKFALL.

Arrêté interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya de Saïda.

Le ministre de l'habitat et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 74-143 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Saïda ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 30 février 1974 ci-dessus et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 susvisée ;

Vu le décret n° 76-28 du 7 février 1976 fixant les modalités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction ;

Sur proposition du wali de Saïda,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomérations de la wilaya de Saïda sont classées selon les catégories suivantes :

Catégorie A (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,40) :

Communes	Agglomérations
Saïda	Saïda
Sidi Boubeker	Sidi Amar
Ouled Khaled	Rebahia
Ouled Khaled	Hammam Rabbi
Aïn El Hadjar	Aïn El Hadjar
Moulay Larbi	Moulay Larbi
El Hassasna	Oum Djerane

Catégorie B (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,35) :

Communes	Agglomérations
Sidi Boubeker	Sidi Boubeker
Youb	Youb
El Bayadh	El Bayadh
»	Stitfen Ksel
»	Petit Mecheria
»	Mekter

Catégorie C (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,30) :

Communes	Agglomérations
El Hassasna	Maamora
Ouled Brahim	Balloul
Sidi Ahmed	Khalfallah
»	El Kreider
El Bayadh	Ghassoul
»	El Houd
Bougtob	Bougtob
»	Kef El Ahmar
»	Tousmouline
Brezina	Brezina
»	Sidi Hadj Dine
Boualem	Boualem
»	Sidi Tiffour
»	Sidi Slimane
»	El Maïa
»	Sidi Ahmed Ben Abbès
Rogassa	El Ouedenne
El Abiodh Sidi Cheikh	Rogassa
Boussemghoun	El Abiodh Sidi Cheikh
»	Boussemghoun
Aïn El Orak	Chellala
»	Arbaouat
»	Arba Tahtani
Aïn Sefra	Arba Fougan
»	Aïn Sefra
Asla	Tiout
»	Sfissifa Bou Ghellaba
Moughrar	Asla
»	Ouarka
»	Moughrar Fougan
»	Moughrar Tahtani
Mecheria	Djenien
Mekmene Ben Amar	Dermel
»	Mecheria
Naama	Mekmene Ben Amar
»	Oglat Nadja
Naama	Naama
»	Aïn Ben Khellif
El Aliod	Touadjeur
	El Aliod

Art 2. — La densité de construction qui est définie comme étant le rapport de la surface construite sur la surface de terrain devant servir à la détermination des surfaces de terrain nécessaires à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite, définie à l'article 2 du décret n° 76-28 susvisé, ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum fixé à l'article précédent pour chaque agglomération citée.

Art. 3. — Le wali de Saïda et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 14 novembre 1977.

P. le ministre de l'habitat et de la construction,
Le secrétaire général,
Aboubekr BELKAID.

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Zineddine SEKFALL.

Arrêté interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya de Constantine.

Le ministre de l'habitat et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 susvisée ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 30 février 1974 ci-dessus et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 74-148 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Constantine ;

Vu le décret n° 76-28 du 7 février 1976 fixant les modalités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction ;

Sur proposition du wali de Constantine,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomérations de la wilaya de Constantine sont classées selon les catégories suivantes :

Catégorie A (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,40) :

Communes	Agglomérations
Constantine	Constantine
Constantine	Salah Bey
Chelghoum El Aid	Douadi (ex Ain Melouk)
Ibn Ziad	Far Allah
Didouche Mourad	Béni Hamide
Hamma Bouziane	Hamma Bouziane

Catégorie B (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,35) :

Communes	Agglomérations
Constantine	Bekeira
Tadjenane	Tadjenane
Tadjenane	Ben Yahia Abderrahmane (ex Aziz Ben Tellis)
Oued Athmenia	Oued Athmenia
Aïn Smara	Aïn Smara
Grarem	Bled Youcef
Crarem	Grarem
Sidi Marouane	Sidi Marouane
Ibn Ziad	Ibn Ziad
El Malah	El Malah
Mila	Mila

Catégorie B (suite) :

Communes	Agglomérations
Azebat Lotfi Didouche Mourad El Khroub Aïn Abid Telerghma	Azebat Lotfi Didouche Mourad El Khroub Aïn Abid Telerghma

Catégorie C (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,30) :

Communes	Agglomérations
Chelghoum El Aid Boukarana Oued Athmenia Grarem Grahem Mila Bouhatem Bouhatem Telerghma	Chelghoum El Aid Boukarana Djebel Aouguet Ras El Bir Sibari Sidi Kheïfa Aïn Kerma Aïn Tinn Ouled Seguim

Art 2. — La densité de construction qui est définie comme étant le rapport de la surface construite sur la surface de terrain devant servir à la détermination des surfaces de terrain nécessaires à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite, définie à l'article 2 du décret n° 76-28 susvisé, ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum fixé à l'article précédent pour chaque agglomération citée.

Art. 3. — Le wali de Constantine et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 14 novembre 1977.

P. le ministre de l'habitat et de la construction,
Le secrétaire général,
Aboubekr BELKAID.

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Zineddine SEKFALL.

Arrêté interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya d'Oran.

Le ministre de l'habitat et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 74-154 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya d'Oran ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 30 février 1974 ci-dessus et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 susvisée ;

Vu le décret n° 76-28 du 7 février 1976 fixant les modalités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction ;

Sur proposition du wali d'Oran.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomérations de la wilaya d'Oran sont classées selon les catégories suivantes :

Catégorie A (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,40) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Oran	Oran
Es Senia	Es Senia
Es Senia	El Kerma
Es Senia	Sidi Chami
Arzew	Arzew
Arzew	El Mahgoun
Arzew	Corniche d'Arzew
Gdyel	Gdyel
Gdyel	Kristel
Gdyel	Sidi Benyebka
Gdyel	Hassi Mefsoukh
Boufatis	Hassian El Toual
Bir El Djir	Bir El Djir
Bir El Djir	Hassi Bounif
Oued Tlélat	Oued Tlélat
Oued Tlélat	Tafaraoui
Bettoua	Aïn El Bya
Mers El Kébir	Mers El Kébir
Mers El Kébir	Bou Sfer
Bou Tlélis	Bou Tlélis
Bou Tlélis	El Ançor
Misserghin	Misserghin

Catégorie B (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,38) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Es Senia	L'Etoile
Es Senia	Aïn El Beïda
Boufatis	Boufatis
Boufatis	Benfréha
Bir El Djir	Hassi Ameur
Bir El Djir	Hassi Ben Okba
Bir El Djir	Canastel
Bir El Djir	Khemisti
Bir El Djir	Emir Abdelkader
Bir El Djir	Douar Belgaïd
Bir El Djir	El Braya
Oued Tlélat	Bettoua
Bettoua	Mers El Hadj
Bettoua	Mers El Ayaïda
Bettoua	Douar Granine
Mers El Kébir	Aïn El Turk
Mers El Kébir	Cap Falcon

Catégorie C (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,30) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Boufatis	Douar Gotni
Bettoua	Douar Araba

Art 2. — La densité de construction qui est définie comme étant le rapport de la surface construite sur la surface de terrain devant servir à la détermination des surfaces de terrain nécessaires à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite, définie à l'article 2 du décret n° 76-28 susvisé, ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum fixé à l'article précédent pour chaque agglomération citée.

Art. 3. — Le wali d'Oran et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun en ce qui l' concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1977.

P. le ministre de l'habitat
et de la construction,
Le secrétaire général,
Aboubekr BELKAID.

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Zineddine SEKFALL.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 15 décembre 1977 relatif aux tarifs applicables dans les hôtels de tourisme.

Le ministre du commerce et
Le ministre du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu le décret n° 66-114 du 12 mai 1966 relatif aux produits et services placés sous le régime de l'homologation des prix ;

Vu le décret n° 76-80 du 20 avril 1976 portant définition des normes de classement des hôtels et restaurants de tourisme ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1968 relatif aux tarifs des hôtels de tourisme ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les prix de location des chambres d'hôtel de tourisme sont déterminés dans la limite des maximums indiqués au barème annexé au présent arrêté, suivant la catégorie dans laquelle est classé l'établissement.

Art. 2. — Les prix de location des chambres ou appartements meublés dans les hôtels de confort exceptionnel (5 étoiles) et de très grand confort (4 étoiles), peuvent être déterminés librement par leurs exploitants.

Art. 3. — A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application des dispositions du présent arrêté, les exploitants des établissements visés à l'article 2 ci-dessus doivent déposer à la direction des prix au ministère du commerce, un barème établi en triple exemplaire indiquant les prix limites de location des chambres et appartements meublés.

Un exemplaire sera restitué après visa.

Ce document devra être conservé et présenté à toute demande des agents chargés de l'application de la réglementation des prix.

Art. 4. — Les exploitants des établissements visés à l'article 1er du présent arrêté et construits ou aménagés avec l'accord préalable du ministère du tourisme postérieurement au 1er janvier 1972, peuvent, au cours des cinq premières années d'exploitation, majorer les tarifs repris en annexé dans la limite de 10%.

Art. 5. — Les prix des chambres ou appartements meublés doivent être affichés dans chaque chambre ou appartement et être mentionnés de façon très apparente, sur un panonceau de dimension minimale 75 x 30 à apposer à la vue du public au bureau de réception ou dans le hall de l'hôtel.

Art. 6. — Ces prix seront réduits de 20 % au minimum pour la location excédant 30 jours.

Ils pourront être majorés de 20 % lorsqu'un lit en supplément est installé à la demande du client.

Art. 7. — Les prix ainsi arrêtés sont des « prix nets », toutes taxes et services compris.

Art. 8. — Au moment du paiement des locations, les hôteliers sont tenus de remettre à leurs clients une note indiquant le numéro de la chambre ou de l'appartement loué, la durée et le prix de location.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées notamment celles de l'arrêté du 1er avril 1968 susvisé.

Art. 10. — Le directeur des prix du ministère du commerce et le directeur de la réglementation et des contrôles au ministère du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1977.

Le ministre du commerce,
M'Hamed YALA,

Le ministre du tourisme,
Abdelghani AKBEL.

ANNEXE

BAREME DES PRIX MAXIMAUX DES CHAMBRES DANS LES HOTELS DE TOURISME

Catégorie	Equipement des chambres	Chambre à 1 personne	Chambre à 2 personnes ou 2 lits
PRIX LIBRES			
PRIX LIBRES			
Hôtel de confort exceptionnel 5 étoiles	Lavabo, eau chaude, eau froide avec mélangeur et bidet à eau courante ou semi mobile, l'ensemble isolé par une cloison légère d'au moins 1,80 m de haut ou en cabinet de toilette particulier	28,00 DA	35,00 DA
Hôtel de très grand confort 4 étoiles	Salle d'eau (lavabo, bidet, douche, WC)	35,00 DA	50,00 DA
Hôtel de grand confort 3 étoiles	Salle d'eau ou salle de bain particulière (lavabo, bidet, baignoire avec douche sur la baignoire, WC)	38,00 DA	55,00 DA
Hôtel de bon confort 2 étoiles	Lavabo, eau chaude et froide avec robinet mélangeur, bidet fixe ou semi mobile	22,00 DA	30,00 DA
Hôtel de confort moyen 1 étoile	Cabinet de toilette isolé dans une pièce entièrement close ou par une cloison légère d'au moins 1,80 m de haut, WC	25,00 DA	35,00 DA
	Salle d'eau ou salle de bain particulière (lavabo, douche, bidet et WC)	30,00 DA	40,00 DA
	Lavabo, eau chaude et froide avec robinet mélangeur	15,00 DA	20,00 DA
	Cabinet de toilette isolé dans une pièce entièrement close ou par une cloison d'au moins 1,80 m de haut, WC	20,00 DA	25,00 DA

Arrêté du 15 novembre 1977 modifiant les modalités d'application du monopole des importations détenu par la SN.COTEC.

monopole des importations détenu par la société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs « SN. COTEC »;

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 70-22 du 19 février 1970 portant création d'une société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs « SN. COTEC », et notamment son article 2, annexe I.

Vu l'arrêté du 13 mars 1970 fixant les modalités d'application du monopole des importations et les opérations de gros sur les produits des industries des textiles et des cuirs attribué à la société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs « SN.COTEC ».

Vu l'arrêté du 9 septembre 1970 complétant et prorogeant les dispositions de l'arrêté du 13 mars 1970 susvisé ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1974 modifiant les arrêtés des 19 mars et 9 septembre 1970 fixant les modalités d'application du

Article 1er. — La liste des produits importés directement par la SN.COTEC et inscrits en liste « A » est complétée à compter du 15 novembre 1977, comme indiqué à l'annexe jointe au présent arrêté

Art. 2. — La procédure du visa à l'importation, délivré par la SN COTEC, est reconduite jusqu'à nouvel ordre, pour les produits de la liste « B » annexée au présent arrêté

Art. 3. — Le directeur de la commercialisation, le directeur des études et des programmes, le directeur des douanes et le directeur général de la SN COTEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1977.

M'Hamed YALA.

LISTE « A »

COMPLETANT LES MARCHANDISES IMPORTÉES
PAR LA SN COTEC

N° du tarif douanier	Libellé	N° du tarif douanier	Libellé
41.01	Peaux brutes (y compris les peaux d'ovins lainées)	59.03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits
41.04	Peaux de caprins préparées, autres que celles des n° 41.06 à 41.08	59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles de 41.06 à 41.08	59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile
41.06	Cuirs et peaux chamoisés	59.13	Tissus autres que bonneterie, élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
41.07	Cuirs et peaux parcheminés	60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protèges-bas et articles similaires de bonneterie non élastiques ni caoutchoutés
41.09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, sciure, poudre et farine de cuir	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
50.02	Soie grège (non moulinée)	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement, et autres articles de bonneterie non élastiques, ni caoutchoutées
50.03	Déchets de soie, bourre, bourrette, blouses	60.06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastiques, y compris la bonneterie caoutchoutée
50.04	Fils de soie N.C.V.D.	60.20	Colis postaux du chapitre 60
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) N.C.V.D.	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
50.06	Fils de déchets de bourre de soie N.C.V.D.	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
50.07	Fils de soie, bourre de soie, de déchets de bourre de soie, CVD	61.03	Vêtements de dessus (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes
50.08	Fils de messine, imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie	61.04	Vêtements de dessus (linge de corps), pour femmes, fillettes et jeunes enfants
60.80	Colis postaux et envois par la poste du chapitre 80	61.05	Mouchoirs et pochettes
50.01	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues N.C.V.D	61.06	Châles, écharpes, cache-nez, foulards, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires
51.02	Monofils, lames et formes similaires	61.07	Cravates
52.01	Fils de métal combinés avec des fils textiles y compris les fils textiles guipés de métal et fils textiles métallisés	62.01	Couvertures
53.06	Fils de laine cardée, N.C.V.D.	63.01	Articles et accessoires d'habillement
53.07	Fils de laine peignée, N.C.V.D.	64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessous en caoutchouc ou en matière plastique artificielle
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, N.C.V.D.	64.04	Parties de chaussures (y compris les semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissus feutre, vannerie, etc...)
54.01	Lin brut, roui, peigné ou autrement traité, non filé	64.05	Parties de chaussures (y compris les extérieures et talonnettes) en toutes matières, autres que le métal
54.02	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée, traitée, non filée	64.06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties
54.08	Colis postaux et envois par la poste du chapitre 54	64.80	Colis postaux et envois à la poste du chapitre 64
55.02	Linters de coton	65.01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournures, plateaux, manchons
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	65.02	Cloches en formes pour chapeaux, tressées ou obtenus par l'assemblage de bandes
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse	65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués...
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles, cardés, peignés, ou autrement traités pour la filature	65.04	Chapeaux et autres coiffures tressées ou fabriquées
56.08	Colis postaux et envois par la poste du chapitre 55	65.80	Colis postaux et envois par la poste du chapitre 65
58.80	Colis postaux et envois par la poste du chapitre 55		
58.03	Tapisserie tissée à la main, tapisserie à l'aiguille, même confectionnée		
58.09	Tulles et tissus à maille nouée (filés unis)		
58.09	Tulles, tulles bobinets et tissus à maille nouée façonnée, dentelles en bandes ou en motifs		
58.10	Colis postaux		

LISTE « B »

RELATIVE AUX PRODUITS RESTANT SOUMIS
A LA PROCEDURE DU VISA

N° du tarif douanier	Libellé	N° du tarif douanier	Libellé
41.02	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n° 41.06 à 41.08 inclus	56.03	Déchets fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés
41.08	Cuir et peaux vernis ou métallisés	56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinus (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles) conditionnés pour la vente au détail
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou en succédanés du cuir	58.07	Fils de chenille, fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) tressés en pièces, autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces, glandes, cloches, olives, pompes et similaires
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail	59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amyloacées du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc...) toile à calquer ou transparente pour le dessin, toile préparée pour la peinture, bougran et similaires pour la chapellerie
53.01	Laines en masse	61.09	Corsets, ceinture-corset, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretières, jarretières, supports chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastique
53.02	Poils fins ou grossiers, en masse	62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements
53.03	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés	63.02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes, cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage
53.04	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)	65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux), en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes) garnis ou non
53.05	Laine et poils (fins ou grossiers), cardés ou peignés	65.06	Autres chapeaux et coiffures garnis ou non
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail	65.07	Bandes pour garnitures intérieures, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques, visières et jugulaires pour la chapellerie
54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		
54.04	Fils de lin ou de ramie conditionnés pour la vente au détail		
55.03	Déchets de coton (y compris les effilochés), non peignés ni cardés		
55.04	Coton cardé ou peigné		
55.07	Tissus de coton à point de gaze		
56.02	Câbles pour discontinue, en fibres textiles synthétiques et artificielles		